



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 82

Projet de loi 82

**An Act to amend
the Oil, Gas and Salt Resources Act
to prohibit hydraulic fracturing
and related activities**

**Loi modifiant
la Loi sur les ressources en pétrole,
en gaz et en sel en vue d'interdire
la fracturation hydraulique
et les activités connexes**

Mr. P. Tabuns

M. P. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 25, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 mars 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Oil, Gas and Salt Resources Act
to prohibit hydraulic fracturing
and related activities**

**Loi modifiant
la Loi sur les ressources en pétrole,
en gaz et en sel en vue d'interdire
la fracturation hydraulique
et les activités connexes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended by adding the following section:

Prohibition, hydraulic fracturing

9. (1) Subject to subsection (2) and despite any provision of this Act or any other Act, no person shall engage in hydraulic fracturing or activities related to hydraulic fracturing for the purpose of the exploration for or production of oil or gas trapped in shale.

Same

(2) Subsection (1) does not apply to a person engaging in an activity if the activity is otherwise authorized under this Act and a licence or permit in respect of the activity was granted by the Minister under this Act on or before the day section 1 of the *Oil, Gas and Salt Resources Amendment Act (Anti-Fracking), 2015* comes into force.

2. Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) contravene subsection 9 (1);

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Oil, Gas and Salt Resources Amendment Act (Anti-Fracking), 2015*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction de la fracturation hydraulique

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, nul ne doit effectuer des opérations de fracturation hydraulique ou des activités liées à la fracturation hydraulique dans le but de rechercher ou de produire du pétrole ou du gaz emprisonné dans le schiste.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui effectue une activité si celle-ci est par ailleurs autorisée en vertu de la présente loi et qu'une licence ou un permis à l'égard de cette activité a été délivré par le ministre en vertu de la présente loi au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel (anti-fracturation)*.

2. Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) contrevenir au paragraphe 9 (1);

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel (anti-fracturation)*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Oil, Gas and Salt Resources Act* to prohibit hydraulic fracturing and activities related to hydraulic fracturing for the purposes of the exploration for or production of oil or gas trapped in shale.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* pour interdire la fracturation hydraulique et les activités liées à la fracturation hydraulique dans le but de rechercher ou de produire du pétrole ou du gaz emprisonné dans le schiste.